

## I. Introduction.

1. Créé en 2007, le Centre d'Etudes sur Handicap, Justice et Résolution 1325 « CEHAJ 1325 » est une ONG qui travaille dans le domaine des droits de la femme handicapée, en collaboration avec plus de 30 organisations de femmes et filles vulnérables dans les 26 provinces de la RDC, avec l'appui des partenaires dont OSISA, CORDAID, DIAKONIA, ONUFEMME, GNWP, MONUSCO, Centre CARTER, Medicus Mundi, Handicap International et CBM/RDC
2. C'est à ce titre qu'il supervise la rédaction des contributions et rapports parallèles sur les droits de femmes et filles handicapées à soumettre aux différents mécanismes de suivi des droits humains.
  - Rédaction du rapport alternatif sur la mise en œuvre, par la RDC, des dispositions relatives aux femmes et filles handicapées dans la Convention internationale sur les droits de personnes handicapées, 2015 – 2018, avec l'appui financier d'OSISA.
  - Participation à l'élaboration de la contribution conjointe au titre du 3<sup>me</sup> cycle de l'Examen Périodique Universel de la RDC, sous la supervision du GADF, avec l'appui du Centre Carter.
3. CEHAJ 1325 est l'un de trois membres de la société civile au Secrétariat de la résolution 1325, organe technique du ministère du genre, enfant et famille sur la mise en œuvre de la Résolution 1325. A ce titre, il a contribué au processus de révision du PAN 1325 et validation du PAN 1325 de la 2<sup>ème</sup> génération en RDC qui intègre les préoccupations des femmes handicapées, les ODD, spécialement l'ODD 17, le New deal sur les Etats fragiles et l'engagement 2063 de l'Union Africaine.
4. CEHAJ 1325 contribue au processus de la réforme du secteur de sécurité (armée et police), supervisé par le Ministère de l'intérieur, afin de s'assurer de la prise en compte des besoins des handicapés de guerre dans les programmes de la réforme du secteur de sécurité en RDC.

### 1.1 Méthodologie

5. Le processus de rédaction de cette contribution a été rendu possible grâce à l'appui financier d'OSISA et de l'accompagnement technique du Centre Carter, ONU-Femme et le Gender office de la MONUSCO en RDC.
6. Sous la supervision du CEHAJ 1325, il y a eu 10 autres organisations de la société civile qui ont collaboré à l'élaboration de cette contribution, il s'agit de ; **Voix du Handicapé pour les Droits de l'Homme (VHDH), Voix des Sans voix, Amis de Nelson Mandela pour les droits de l'homme, ACOLDEMHA, AUDF, RAC, Anges du ciel, Voir avec le cœur, Association des Sourds et Association des parents des enfants handicapés mentaux.**
7. La consultation des divisions des études et planification des Ministères sectoriels impliqués dans la mise en œuvre de la convention internationale sur les droits de personnes handicapées ainsi que la récolte des données sur base d'un formulaire auprès des 11 organisations de femmes handicapées dans les provinces, l'analyse documentaire, les ateliers d'échanges sur la situation des droits de femmes et filles handicapées, ont servi de base pour l'évaluation à mi – parcours de la mise en œuvre des recommandations issues du 2<sup>ème</sup> Cycle de l'EPU en rapport avec les personnes handicapées.

## II. introduction sur le contexte national de personnes handicapées et l'EPU en RDC.

8. En date du 29 avril 2014, avait eu lieu l'examen de la RDC par le groupe du travail chargé de l'EPU.
9. Plusieurs recommandations ont été faites à la RDC, par ses paires. De ces recommandations, 190 ont été acceptées par la RDC qui en a rejetées 38.

10. Il y avait une recommandation concernant la ratification par la RDC de la Convention internationale sur les droits de personnes handicapées<sup>1</sup>.
11. A l'issue du 2<sup>ème</sup> Cycle EPU, la RDC a répondu à la recommandation sus évoquée en ratifiant en date du 30 septembre 2015, la Convention internationale sur les droits de personnes handicapées.
12. Cet acte du Gouvernement de la RDC est une grande avancée qui a entraîné plusieurs espoirs pour l'amélioration de la situation de personnes handicapées, spécialement les femmes et filles handicapées ; à cause de leur double marginalisation. Comme femme et comme handicapées, leur situation mérite une particulière attention.
13. C'est pourquoi, la présente contribution se focalise sur la situation des femmes et filles handicapées afin d'informer l'opinion nationale et internationale, sur l'impact de la ratification de cette convention internationale, par rapport à la situation des femmes et filles handicapées, depuis 2015 à ce jour.
14. La ratification en 2015 de la convention sur les droits de personnes handicapées, par la RDC, a contribué au renforcement du cadre juridique congolais relatif aux droits de la personne handicapée.
15. Cependant, le rapport de l'atelier d'échange entre la société civile et les agents de directions des études et planification des Ministères sectoriels du Gouvernement impliqués dans la mise en œuvre de la convention de droits des personnes handicapées réalisé par CEHAJ 1325, avec l'appui d'OSISA en avril 2018 révèle la très faible application de cette convention par la RDC<sup>2</sup>. Cela, à cause de l'ignorance de cette convention internationale aussi bien par les agents de l'Etat que par plusieurs acteurs de la société civile, les mécanismes prévus par la convention pour sa mise en œuvre sont inexistantes en RDC, la très faible prise en compte de la donne handicap dans les programmes et politiques sectoriels du Gouvernement, le très faible budget alloué au secteur social par le Gouvernement, la persistance des préjugés et discrimination sur les personnes handicapées, sont des facteurs qui justifient cette situation.
16. Il faut noter également, la non adoption par le Parlement, de la loi - organique sur les personnes handicapées, recommandée par l'article 49 de la Constitution afin de garantir la protection des droits de personnes handicapées et leur participation dans les institutions étatiques aux niveaux local, provincial et national. L'absence de cette loi – organique a comme conséquence :
  - La quasi absence de personnes handicapées dans les institutions de prise des décisions tant au niveau local que national du pays.
  - Très faible prise en compte de la donne handicap dans les initiatives de reconstruction post conflit, en cours en RDC.

Pour l'amélioration de la situation, il est important de renforcer la mise en œuvre de la convention sur les droits de personnes handicapées ainsi qu' accélérer l'adoption de la loi – organique sur les personnes handicapées recommandée par l'article 49 de la constitution en y définissant clairement les modalités de participation de personnes handicapées aux institutions publiques et politiques du pays.

### **III. Discrimination à l'égard des femmes et filles handicapées.**

Lors du 2<sup>ème</sup> cycle de l'EPU, en 2014, la RDC, en s'engageant à mettre en œuvre les recommandations relatives à la discrimination, avait déclaré « être conscient de la responsabilité qu'il a envers les citoyens,

---

<sup>1</sup> PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS ISSUS DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL en 2014, COMITE INTERMINISTERIEL DES DROITS DE L'HOMME.

<sup>2</sup> Rapport mi – parcours élaboré en avril 2018, par CEHAJ 1325, avec l'appui d'OSISA, dans le cadre du projet d'élaboration du rapport alternatif sur l'état de mise en œuvre de la convention de droits de personnes handicapées, spécialement les dispositions sur les femmes/filles handicapées, en RDC

s'agissant de l'amélioration du respect des droits de l'homme et qu'il poursuivrait ses efforts jusqu'à l'éradication de la discrimination et des violences ». Malheureusement, en examinant cet engagement de la RDC et l'article 5 al 2 de la convention sur les droits de personnes handicapées, plusieurs discriminations persistent dans le pays, envers les personnes vulnérables dont les femmes et filles handicapées.

**1) Femme/fille handicapées et le droit à l'accessibilité (Accès à l'information, Accès aux infrastructures publiques et Mobilité : déplacement) : article 6 lié à 9 de la Convention.**

En RDC, l'accessibilité de femmes/filles handicapées est très difficile :

- Trop peu d'immeubles publics construits en hauteur disposent des ascenseurs fonctionnels (à cause notamment du manque d'entretien ou d'électricité) ou de rampes.
- Le programme d'importation des bus pour le transport public, mis en place en 2015 par le gouvernement central, n'a pas pris en compte les besoins de personnes handicapées dans la mesure où tous ces bus sont très élevés et difficilement accessibles aux personnes handicapées.
- Plusieurs personnes non voyantes sont dépourvues des cannes blanches pour leur déplacement. Celles qui en ont, se déplacent très difficilement sur les routes avec leurs cannes par manque de passages réservés à leur situation.
- Les cannes blanches, les prothèses d'audition et les béquilles pour les personnes handicapées coutent cher comparativement à la bourse des femmes/filles handicapées. Les cannes canadiennes ainsi que les déambulateurs valent 70 dollars, les béquilles à 75 dollars, le tricycle 500 dollars<sup>3</sup>. Alors que la RDC est classée dans la catégorie de pays à faible développement humain où la population vit avec moins de 1,9 \$ UDS/jour<sup>4</sup>. Ce seuil est encore plus réduit pour les femmes et filles handicapées à cause de la pauvreté qui les frappe.
- La mobilité est un facteur important pour l'autonomisation des femmes et filles handicapées, parce que étroitement liée aux efforts pour la survie. Plusieurs femmes/filles handicapées physiques et malvoyantes recourent aux services de leurs enfants mineurs pour se déplacer<sup>5</sup>. C'est là, une cause de multiples accouchements précoces, chez les femmes et filles handicapées, alors que beaucoup de ces enfants mineurs conducteurs de leurs mères handicapées n'étudient pas.
- Sur de plusieurs chaînes de télévision que compte la ville de Kinshasa, quelques peu seulement ont un service d'interprétariat en langue de signe. Cela juste pour la diffusion du journal télévisé.

---

<sup>3</sup> Rapport conjoint des ONG au secours des handicapés – Finances Business, 19 novembre 2014, RDC

<sup>4</sup>Le classement des pays africains dans l'édition 2016 de l'indice de développement humain du PNUD

<sup>5</sup> Rapport Conjoint des ONG au secours des Handicapés – Finances Business, précité

### **Recommandations :**

-Faire de la notion d'accessibilité pour personne handicapée un des principes de base dans tous les programmes de reconstruction nationale dans le pays (construction des infrastructures, dotation des moyens de transport public, diffusion des informations, etc.

### **2) Femme/fille handicapées et le droit à la participation politique et à la vie publique (Participation politique : droit de vote et d'éligibilité ainsi que le droit à la conduite des affaires publiques) ; article 6 lié à 29 de la convention.**

En RDC, les femmes/filles handicapées sont sous-représentées dans les institutions politiques, la fonction publique, les syndicats ainsi que dans les autres postes clés de la société. Parmi les causes, il y a :

- Non adoption au Parlement de la loi – organique devant déterminer les mesures d'égalisation de chances pour la participation des femmes/filles handicapées dans les postes électifs et dans les postes nominatifs.
- Bien que l'article 14 de loi électorale prévoit l'inscription de personnes handicapées sur les listes électorales de partis politiques, il n'y a pas de mécanismes de cooptation et de quota pour les candidats personnes handicapées pour garantir leur représentativité dans les Assemblées délibératives.
- L'analphabétisme accru chez les femmes/filles handicapées.
- Faible prise en compte des femmes/filles handicapées (handicapées physiques, malvoyantes et sourdes/muettes) dans les programmes d'éducation civiques, électorale et de leadership féminin.
- La délocalisation intempestive des bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- L'éloignement des bureaux de vote et l'insécurité affectant négativement l'accès à l'enrôlement et aux autres opérations électorales des femmes/ filles handicapées.
- La non prise en compte du facteur handicap dans les opérations d'identification et enrôlement d'électeurs pour permettre de connaître le taux de l'électorat actif des personnes handicapées, désagrégé par sexe, dans chaque province.
- Absence de mesures d'égalités de chances et de discrimination positives dans les lois du domaine électoral pour garantir la représentation des personnes handicapées, particulièrement des femmes handicapées, dans les postes électifs ;
- Déficit de moyens pour battre campagne et faible formation en politique.

### **Recommandations :**

- Parlement adopte rapidement la loi - organique prévue à l'article 49 de la constitution en y intégrant des mécanismes d'égalisation des chances telles que la cooptation et le quota des personnes handicapées dans les institutions du pays, en tenant compte du genre.
- Appuyer la formation des femmes/filles handicapées en éducation civique, éducation électorale et leadership féminin.

3) **Femme handicapée et le droit à la formation et à l'éducation** ; articles 6 lié à 24 de la Convention.

Sur terrain, dans le pays, la situation des enfants handicapés, particulièrement les filles handicapées est déplorable par rapport à leurs besoins spécifiques.

- déscolarisation des enfants handicapés, la discrimination basée sur le handicap dans la scolarisation des enfants en famille, l'inaccessibilité aux infrastructures scolaires et universitaires.
- absence des programmes de niveau supérieur pour les enfants sourds muets.
- non formation du personnel enseignant sur la donne handicap, etc.
- Faibles efforts pour rendre effective l'éducation inclusive obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Il y a une politique d'éducation spéciale qui n'est pas assez développée dans plusieurs parties du pays, surtout dans les nouvelles provinces.

**Recommandations :**

- Gouvernement prenne des mesures nécessaires pour rendre effective l'éducation inclusive sur l'ensemble du territoire nationale ;
- Gouvernement réhabilite et rende opérationnelle les institutions d'enseignement professionnelle ainsi que l'enseignement spécialisé sur l'ensemble du territoire national. ;
- Formation du personnel enseignant au niveau primaire et secondaire sur la donne handicap soit intégrée dans le budget de l'Etat.

4) **Femme/fille handicapées et le droit à la santé (Soins de santé orthopédique, Soins de santé primaire, Santé de la reproduction ainsi que les Risques aux IST et VIH/sida)** ; article 6 lié a 25 de la convention.

En RDC, les femmes/filles handicapées sont exposées à un système de santé inadapté à leurs besoins spécifiques et très couteux.

- pas de sécurité sociale pour personnes handicapées et plusieurs programmes de santé publique intègrent faiblement la donne handicap : santé de la reproduction, de la lutte contre le paludisme, etc.
- rupture d'accompagnement médical surtout pour la réadaptation et l'orthopédie. Ceci est plus accentué en milieu rural.
- insuffisance de prévention contre les IST et le VIH/sida et au renoncement volontaire aux soins de santé.
- manque de coordination dans le domaine de la santé liée au handicap ainsi que l'insuffisance de prévention et de formation pour les professionnels de santé en matière de handicap : peu sensibilisé et formé aux difficultés de compréhension et d'expression des personnes handicapées.
- Peu de connaissance sur la santé de la reproduction et sexuelle par les femmes et filles handicapées. Selon, l'étude du Handicap International sur Genre et handicap réalisée en 2011, 74% des femmes handicapées consultées résumant la santé de la reproduction en maternité, 35% pensent que c'est la contraception.

Ces difficultés sont aggravées dans le cas des situations de handicap complexe et de grand déficit d'autonomie, le cas, des personnes atteintes d'handicap mental.

**Recommandations :**

La politique de santé publique en RDC, doit garantir l'accès des femmes handicapées aux soins, à travers, un système de santé inclusif, comprenant les mesures suivantes :

- Etudes épidémiologiques sur les besoins sanitaires des personnes handicapées, particulièrement pour les femmes et filles handicapées ;
- Renforcer et appuyer la sensibilisation des femmes et filles handicapées sur la santé de la reproduction et la sexualité responsable. ;
- Organisation de la sécurité sociale pour les personnes handicapées afin de suppléer à certaines dépenses médicales, particulièrement pour la femme et enfant handicapés ;
- Rendre le coût du service de santé abordable, particulièrement lorsqu'il s'agit de la réadaptation, orthopédie, santé de la reproduction et lutte contre le paludisme, etc.

**5) Femme/fille handicapées et le droit à l'Emploi et travail (autonomisation et entrepreneuriat féminin) ; article 6 et 27 de la Convention.**

Plusieurs femmes/filles handicapées font l'objet de diverses violations liées au non acceptation de la différence sur le marché de l'emploi et dans les milieux de travail. Les femmes et filles handicapées sont les plus exposées à cause de leur double marginalisation.

- Trop peu d'entre elles trouvent de l'emploi dans les institutions publiques et privées du pays.
- elles recourent souvent à des pratiques, telles que la mendicité, la prostitution avec les risque élevé aux IST et VIH/sida.
- Elles font la débrouillardise dans le secteur informel : transformation alimentaire, la tresse de cheveu, la couture et le petit commerce, etc.
- absence de l'encadrement et accompagnement par l'Etat des activités informelles des femmes et filles handicapées.
- Faible accès au financement et crédit, etc.
- Aucune banque en RDC n'a de programmes spécifiques à l'accompagnement des activités de l'entrepreneuriat féminin pour les femmes/filles handicapées.

Bien qu'il n'y ait pas des statistiques officielles, la réalité quotidienne, montre que le taux de pauvreté et chômage des femmes handicapées passe pour être le plus élevé de toutes les autres catégories sociales. Plusieurs femmes handicapées, soit 38,8% d'entre elles est sans activité génératrice des revenus<sup>6</sup>.

**Recommandations :**

- Doter le Gouvernement de la stratégie nationale de travail et emploi de personnes handicapées, en épinglant les femmes et filles handicapées.
- Renforcer et appuyer les initiatives pour l'autonomisation des femmes/filles handicapées

**6) Femme/filles handicapée et les violences faites à la femme (Violences dans le milieu de famille, Violences culturelles et les Violences sexuelles) ; articles 6 et 16 de la convention.**

Les femmes et filles handicapées sont très souvent victimes de violences ou de maltraitance aussi bien dans le milieu familial que dans les lieux publics. Il s'agit souvent de :

---

<sup>6</sup> Handicap International, étude sur Genre et Handicap : statut des femmes avec handicap, dans les domaines de la santé et de l'éducation à Kinshasa, en République démocratique du Congo, 2011

- les violences morales (injures et le dénigrement, etc.).
- les violences physiques (atteintes à l'intégrité physique par des coups, etc.).
- les violences sexuelles (les attentats à la pudeur, le viol et autres) auxquelles elles font face dans leur quotidien.

Les femmes handicapées rapportent aussi que les plaintes qu'elles déposent auprès des services compétents (judiciaires, policiers et administratifs) aboutissent faiblement à des sanctions escomptées à cause de la banalisation par ces agents de l'Etat.

### **Recommandations :**

- Gouvernement prenne des mesures pour renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violences et maltraitances des femmes/filles handicapées.
- Gouvernement prenne des mesures pour **renforce** la formation des agents de l'ordre (policiers) et personnels judiciaires sur les droits de personnes handicapées.

#### **7) Femmes/filles handicapées face à la liberté et la sécurité ; articles 6 et 14 de la convention**

Le très faible statut social de la femme/fille handicapées influent sur l'exercice du droit à la liberté. Il y a tendance, soit à les surprotéger ou à les abandonner. Beaucoup des personnes pensent que les femmes/filles handicapées n'ont pas des capacités requises pour exprimer librement leurs opinions sur des questions fondamentales telles que la sécurité. C'est pourquoi, elles ont été quasi absentes aux débats sur les questions de paix et sécurité en 2016.

- En 2016, une femme handicapée avait participé au dialogue politique d'octobre à la cité de l'UA et 0 femme handicapée aux pourparlers politiques de décembre 2016 à la CENCO<sup>7</sup>.

La RDC est un Etat post conflit qui fait face à plusieurs cas d'insécurité aussi bien dans les milieux urbains que ruraux. Trop peu de rapports renseignent sur la situation sécuritaire des femmes/filles handicapées. Le 1<sup>er</sup> Plan d'Action National de la résolution 1325 (PAN 1325) de la RDC, adopté en 2010 n'avait pas intégré les femmes handicapées. Le nouveau PAN 1325 validé en septembre 2018 vient d'intégrer les préoccupations des femmes et jeunes handicapées<sup>8</sup>.

### **Recommandations :**

- Appuyer la mise en œuvre du PAN 1325, notamment la vulgarisation de la résolution 1325 auprès des femmes et filles handicapés

#### **8) Femme/fille handicapées et les situations de risques et d'urgence humanitaire ; article 6 lié à 11 de la convention.**

La pauvreté, la déforestation, la dégradation de l'environnement, la faible application des lois sur la protection de l'environnement, le non-respect des normes urbanistiques, sont autant de facteurs qui exposent la RDC aux catastrophes naturelles et autres situation de risque.

---

<sup>7</sup> Interview de Monsieur Kibangula Joseph, participant au dialogue politique de la cité de l'UA, en septembre 2016 et le témoignage de Mme Marie Madeleine Kalala, participante au dialogue de la Saint Sylvestre de décembre 2016

<sup>8</sup> Plan d'Action National de la Résolution 1325 validé officiellement en septembre 2018 par le Gouvernement et les différentes parties prenantes.

Les femmes handicapées sont les plus exposées aux catastrophes, dans la mesure où, en l'absence de politique de logement appropriée aux personnes vulnérables, elles se rabattent aux logements de fortune, souvent dans des zones inappropriées.

Très souvent, en cas de catastrophes naturelles, risque et urgence humanitaire (cas de refoulement des centaines de congolais par l'Angola et le Brazzaville en 2015), les services publics en charge de l'identification apportent trop peu d'attention sur les femmes et filles handicapées. Souvent, l'assistance, qui suit l'identification des victimes, est précaire au point que les femmes et filles handicapées sinistrées sont abandonnées et rejoignent la rue.

#### **Recommandations :**

- Gouvernement renforce l'application des mesures de protection de l'environnement en y intégrant la protection des femmes/filles handicapées victimes des catastrophes.

**Femmes/filles handicapée et la lutte contre l'impunité (Connaissance de la loi, Accès à la justice et les Conditions carcérales) ; article 6 et 13 convention.**

Sur terrain, en RDC, l'accessibilité des femmes et filles handicapées au système judiciaire n'est pas aisée à cause de l'ignorance de la procédure, du coût élevé de la justice (malgré les allègements dus au titre d'indigence).

La non information des personnels judiciaires et pénitentiaires sur les droits de personnes handicapées ainsi que la persistance des préjugés à leur encontre, entravent l'application du principe de la présomption d'innocence, surtout lorsqu'il s'agit des infractions de viol et autres violences sexuelles sur les femmes et filles handicapées. Ceci entraîne souvent la banalisation des faits en faisant passer les victimes pour des complices de leur bureau. Créant, ainsi, la frustration dans le chef des femmes et filles handicapées sans défense pour l'avenir.

Actuellement les conditions de détention dans les prisons et amigios en RDC, ne répondent pas aux besoins de personnes handicapées. Malgré, la séparation des compartiments des femmes et des hommes dans certaines prisons telles qu'au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), l'absence des latrines appropriées pose problème pour les filles et femmes handicapées en cas de détection.

#### **Recommandations :**

- Renforcer les capacités du personnel judiciaire (magistrats, avocats, greffiers, huissiers) et les personnels pénitentiaires sur la convention des droits de personnes handicapées
- Renforcer le service d'assistance judiciaire gratuite aux personnes vulnérables dont les femmes/filles handicapées

- 9) **Femmes/ filles handicapée et la participation aux loisirs et sports ; article 6 lié à 30 de la convention.** De nombreuses femmes et filles handicapées sont aujourd'hui exclues de la vie culturelle ainsi que de loisirs et de sports. La politique sportive et récréative en RDC, répond faiblement aux engagements du pays contenu dans la convention en rapport avec le handisport. Toutes fois, il existe quelques infrastructures sportives, notamment à Kinshasa, telle que le Stade de Martyrs qui prend en compte la participation des personnes handicapées.

### **Recommandation :**

Promouvoir et appuyer le programme de handisport en RDC.

#### **10) Femmes/filles handicapée face aux besoins de statistiques et collecte des données, article 6 et 31 de la convention :**

La bonne application de cette disposition serait la prise en compte de la donne handicap dans les diverses enquêtes organisées par l'Etat congolais, notamment l'enquête 1, 2, 3 sur les ménages, et autres qui servent actuellement de référence dans l'élaboration de politiques et programmes du gouvernement. Malheureusement, tel n'est pas le cas parce que le critère handicap n'était pas retenu dans la réalisation de cette enquête.

Cette lacune dans l'enquête 1, 2, 3 a empêché à la République d'avoir des informations objectives sur la situation des ménages des personnes handicapées, particulièrement ceux tenus par les femmes et filles handicapées célibataires, afin d'apporter des solutions idoines à leurs problèmes.

Sur terrain, il n'y a pas de données statistiques sur les personnes handicapées, il n'y a que des estimations approximatives.

### **Recommandations :**

- Gouvernement doit exiger la prise en compte de la donne handicap dans les études devant orienter les programmes de développement dans le pays.
- Organiser le recensement général de la population en identifiant la population atteinte du handicap.

#### **11) Femmes/filles handicapée face à l'obligation de coopération internationale par l'Etat ; article 6 et 32 convention.**

Le gouvernement de la RDC, à travers son Ministère de genre, enfant et famille, possède un programme intense de coopération régionale et internationale basé sur la mise en œuvre des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs au genre et aux droits de la femme.

L'application dudit programme, la stratégie de suivi et l'élaboration des rapports pays sur la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs au genre et droits de la femme sus évoqués ainsi que la recherche des ressources nécessaires à leur effectivité sur terrain, incluent très faiblement les préoccupations des femmes et filles handicapées.

### **Recommandation :**

- Renforcer la prise en compte des femmes et filles handicapées dans tous les programmes et politiques coopération au sein du ministère de genre, enfant et famille.

#### **12) Femme/fille handicapées face au suivi de la Convention au niveau national ; article 6 lié à 33 de la convention :**

Actuellement, l'application de cet article 33 visant la mise en place des Points focaux chargés de l'application de la convention n'est pas encore réelle sur terrain, il y a eu des discussions initiées par le Ministère des Affaires sociales, mais qui n'ont abouti à rien de concret.

**Recommandations :**

- Reprise des discussions entre les Ministères des affaires sociales avec les autres ministères sectoriels, les services intervenant dans le secteur du Handicap y compris la société civile, particulièrement les organisations de femmes/filles handicapées, pour la mise en place de différents organes prévus dans la convention vue d'assurer en son effectivité sur terrain.
- Tenir compte de la dimension genre dans la désignation des animateurs de ces différents organes et de Dispositifs de suivi la convention.

---

Adresse Physique : 23D, Avenue Boyata, Commune de Lingwala, Kinshasa, RD Congo.